

# VD\_OMNI PE.2013.0239 vom 19. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0239)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0239 du 19 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0239 del 19 marzo 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Même si, au regard de l'ALCP, faire de fausses déclarations ne constitue pas une cause de révocation de l'autorisation de séjour, contrairement à ce que prévoit le droit suisse, cette attitude peut selon le contexte être prise en compte dans l'évaluation du comportement personnel de l'intéressé. En l'occurrence, les fausses déclarations datent de 2004 et ne sont plus déterminantes pour la présente procédure.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 1 er let. a de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0142.112.681), prévoit que l'objectif de l'accord sur la libre circulation de personnes est d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse, un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes. L'art. 4 ALCP précise que le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. En vertu de l'art. 5 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (par. 1). b) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir d'un droit à séjourner et à exercer une activité économique en Suisse, sous réserve de l'art. 5 annexe I ALCP.

### E. 2

a) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de séjourner en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP. L'alinéa 2 de cette disposition se réfère à cet égard aux directives correspondantes de la Communauté européenne, en particulier la directive 64/221/CEE du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tous cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ( ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20). Une condamnation pénale antérieure ne peut ainsi être prise en considération que si les circonstances les entourant font apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public ( ATF 130 II 493 consid. 3.2 p. 499 et les arrêts cités; cf. également ATF 134 II 10

consid. 4.3 p. 24 qui souligne le " rôle déterminant " du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle ( ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 et l'arrêt cité de la Cour de Justice des Communautés européennes [ CJCE ] du 27 octobre 1977, C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999, point 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée ( ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 ss; ATF 2C\_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important ( ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20, 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 ss; ATF 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3). b) Il y a lieu d'examiner si la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité qui découle notamment de l'art. 96 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) , applicable aussi au domaine régi par l'ALCP (cf. art. 2 al. 2 LEtr; ATF 2C\_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1). Ce principe exige que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19, 136 I 87 consid. 3.2 p. 91; ATF 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). Dans le cadre de la pesée d'intérêts que ce principe implique, il y a lieu de prendre en compte, entre autres, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi. Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a passé une longue période en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence, n'est cependant pas exclu en présence de délits violents ou de délits graves répétés (cf. ATF 135 II 110 consid.

### **E. 2.1**

p. 112). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ( ATF 137 II 233 ; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; ATF 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3).

### **E. 3**

La question décisive ici, vu la jurisprudence relative à l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, est de savoir si le recourant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public suisse. Il s'agit ainsi d'examiner le risque de récidive. Sous cet angle, il y a lieu de relever d'un côté la récurrence des infractions à la LStup, domaine pour lequel la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse pour évaluer la menace que représente un étranger (arrêt précité 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 i.f. et la jurisprudence citée) , et le nombre important de condamnations dont le recourant a fait l'objet. Au ce titre, il doit être qualifié de multirécidiviste. L'arrêt PE.2008.0124 du 25 juillet 2008 consid. 3 a d'ailleurs relevé la difficulté du recourant à s'amender: " Dans le cas particulier, il résulte des différents jugements pénaux figurant au dossier que le recourant a commis de nombreuses infractions depuis 2005, qui ont notamment porté atteinte à l'intégrité physique de tiers. Au mois

d'octobre 2005, alors qu'il venait de subir plusieurs jours de détention, le recourant a ainsi frappé un disque-jockey dans un établissement public et l'a menacé avec un revolver (cf. ordonnance de condamnation du juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte du 13 juin 2006). Selon le jugement rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2006 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, il a récidivé au mois de mars 2006 en menaçant le portier d'un établissement public "de le descendre avec une arme" alors que ce dernier était intervenu parce qu'il s'en était pris sans raison à un autre client. Il résulte également de ce jugement que le recourant s'est adonné au trafic de cocaïne entre les mois de septembre 2005 et janvier 2006, le montant exact de ses achats et ventes n'ayant pas pu être établi exactement "car les toxicomanes de la région n'ont pas voulu témoigner par peur de représailles" (jugement du 1<sup>er</sup> novembre 2007 p. 13). Vu ce qui précède, le risque de récidive, déterminant en l'espèce, apparaît relativement important. Ce pronostic se fonde sur le nombre et la gravité des infractions commises et l'absence d'amendement du recourant à la suite des périodes de détentions subies, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte le 1<sup>er</sup> novembre 2007 mettant notamment en évidence une incapacité de comprendre la gravité des actes commis. Certes, le recourant prétend que son incarcération depuis le 29 octobre 2007 lui aurait permis de réfléchir et de se remettre en question (cf. mémoire complémentaire du 10 juin 2008) et qu'il aurait décidé de renoncer à la consommation de cocaïne, consommation qui aurait été à l'origine de ses problèmes d'agressivité. Cette remise en question et cette évolution est également mentionnée dans le courrier adressé par son amie au tribunal. Ces déclarations sont toutefois sujettes à caution dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, le recourant a récidivé peu de temps après avoir subi une première période d'incarcération. Le fait pour l'autorité intimée d'avoir considéré qu'il représentait encore une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ne prête par conséquent pas flanc à la critique ". Il faut toutefois noter que l'arrêt dont est extrait ce considérant date de plus de cinq ans. Depuis ce moment, le recourant a certes encore été condamné en juin 2010 pour conduite en incapacité de conduire à une peine de dix-sept jours amende et a été interpellé par la police de Lausanne pour dommages à la propriété le 16 décembre 2010. Il s'agit toutefois dans les deux cas d'incidents de peu d'importance, dont on ne peut déduire un risque de récidive dans des domaines plus graves, tels que celui du trafic de stupéfiants. En outre, trois ans se sont écoulés depuis ces derniers événements. L'écoulement d'une longue période de temps sans infraction grave porte à croire que le recourant a tiré des enseignements de son enfermement et que son mariage a contribué à le stabiliser. Dans cette perspective, sa récente paternité (il est devenu père d'une petite fille en octobre 2013) est aussi de nature à le responsabiliser et à l'inciter à se comporter de manière respectueuse des lois. Certes, le risque de récidive reste présent, en particulier en raison du fait que le recourant a continué à consommer de la drogue, à tout le moins jusqu'au début de l'année 2012, comme cela ressort du procès-verbal de la police municipale lausannoise du 24 février 2012. Le dossier ne révèle toutefois pas de problème récent en relation avec la consommation de drogue. Il est vrai qu'il ne contient pas non plus de pièce justificative qui attesterait que le recourant ne souffre plus de cette dépendance. Tout bien pesé néanmoins, bien que le cas du recourant soit limité en raison de son comportement pénalement répréhensible qui s'est étendu sur de nombreuses années et de son problème d'addiction, il faut considérer qu'il ne représente plus, du moins en l'état, une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'éloignement au sens de l'art. 5 annexe I ALCP (v. dans ce sens CDAP arrêt PE.2012.0263 du 21 janvier 2013 relatif à une condamnation à une peine privative de liberté de quatre ans pour infraction grave à la

LStup). Le SPOP reproche encore au recourant d'avoir déclaré qu'il n'avait pas fait l'objet d'une condamnation en Suisse ou à l'étranger, lorsqu'il a annoncé son arrivée dans le canton de Vaud en 2004. Même si, au regard de l'ALCP, faire de fausses déclarations ne constitue pas une cause de révocation de l'autorisation de séjour, contrairement à ce que prévoit le droit suisse à l'art. 62 let. a LEtr, cette attitude peut selon le contexte être prise en compte dans l'évaluation du comportement personnel de l'intéressé (cf. ATF 2C\_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.3). L'impact d'une fausse déclaration dépend de ce qu'on a voulu cacher. Suivant les circonstances, la dissimulation ainsi effectuée peut être considérée comme un indice en faveur de l'existence d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public. En l'occurrence, les fausses déclarations datent de 2004. On peut certes reprocher au recourant d'avoir tu des éléments dont l'importance était déterminante dans la procédure d'octroi d'une autorisation en 2004. Ces éléments ne sont toutefois plus déterminants pour la présente procédure. c) Au vu de ce qui précède, il sied d'accorder une " dernière chance " au recourant. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a refusé une autorisation de séjour au recourant et a prononcé son renvoi de Suisse, en violation de l'art. 5 annexe I ALCP. Une autorisation de séjour doit lui être délivrée. A l'évidence toutefois, de nouvelles infractions seront susceptibles d'entraîner, cette fois, un renvoi de Suisse. Il est loisible à l'autorité d'adresser au recourant un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr, cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 et 7).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant retourné au SPOP afin qu'il délivre une autorisation de séjour au recourant. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.